

FLASH

(4)

1. L'INTERNATIONAL A PORTEE DE MAIN : LA FRANCE

Pays limitrophe, la France représente un marché intéressant pour bon nombre d'entreprises belges.

Il est donc fréquent que ces entreprises belges disposent d'actifs et notamment de stocks, sur le territoire français.

Tout comme les actifs belges, les stocks situés en France doivent être financés ..., ils peuvent être gagés au profit de la Banque.

Présente sur le marché français depuis plus de 20 ans, notre filiale AUXIGA (Société Auxiliaire de Garanties) met en oeuvre tous les moyens nécessaires à la **création du gage et à son contrôle** :

- Rédaction de l'acte de gage
- Dépossession du stock
- Assurance des marchandises gagées : lettre d'opposition et avenant à la police d'assurance couvrant les marchandises
- Emission du CERTIFICAT de TIERCE DETENTION
- Contrôles d'inventaire périodiques et suivi journalier des mouvements de stock

DEUX AVANTAGES :

1. Même si vous bénéficiez d'un Gage sur le Fonds de Commerce inscrit en Belgique, les stocks français de votre client risquent de vous échapper.
AUXIGA vous assure par contre une protection réelle.
2. Si les stocks français appartiennent à une filiale française de votre client, **seul le Gage avec Dépossession vous assure un privilège supérieur à tout autre**, même en cas de Redressement Judiciaire (Loi du 25.01.1985).

2. IMPORT COLLATERAL (*nouvelle brochure en annexe*)

LE PRODUIT : L'Importateur donne en gage au profit de la Banque qui finance la transaction (crédit ou toute autre forme de crédit) les marchandises qui seront importées, et ce, depuis l'enlèvement des marchandises chez l'Exportateur jusqu'au moment où la créance de la Banque est remboursée par l'Importateur.

**LA VALEUR
DE LA GARANTIE :** **Pour la Banque**

- Maîtrise du circuit (parfois long) du risque.
- En cas de difficulté de l'entreprise, le gage avec dépossession et le droit de rétention offrent une réelle efficacité, *puisque la délivrance des biens gagés est subordonnée au paiement.*

Pour le client

- Possibilité de réaliser des marchés pour lesquels il n'aurait pas eu le concours de la Banque **sans Import Collateral.**
- Possibilité de grouper des importations et d'en diminuer les coûts de transport.

3. La clause de RESERVE DE PROPRIETE ?

L'Arrêt de la **Cour de Cassation** du 22 septembre 1994 intéressera certainement les chefs d'entreprise, mais aussi leurs Banquiers.

Cet Arrêt décide que, lorsqu'il se trouve en concours avec les créanciers de l'acheteur, et que la chose vendue est en possession de celui-ci, **le vendeur d'objets mobiliers non payés n'est jamais fondé à se prévaloir de la clause de Réserve de propriété pour revendiquer.**

Il ne le pourrait que dans le cas (exceptionnel) prévu à l'Art. 20, 5°, 6^{ème} Alinéa de la loi Hypothécaire, à savoir, lorsque la vente a été conclue sans terme et pourvu que la revendication du vendeur soit faite dans la huitaine de la livraison.

Nous attendons les réactions de la Doctrine ...

GROUPE WARRANT ... à votre service depuis 1919

S.A. WARRANT 3, Galerie Ravenstein 1000 Bruxelles 02/511.29.31 BELGIQUE	S.A. AUXIGA 20, Rue Laffitte 75009 Paris 0033/1/47.70.42.46 FRANCE	S.A. C.S.I. 3, Galerie Ravenstein 1000 Bruxelles AUTRES PAYS EUROPEENS	C.S.I. Inc. 2700 Park Central Drive suite 1909 Dallas, Texas 75251 ETATS-UNIS
---	--	---	---

Editeur responsable : B. Maes